



Ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses

Modification du ...

Le Département fédéral de justice et police (DFJP)

arrête :

I

L'ordonnance du DFJP du 16 février 2010 sur les documents d'identité des ressortissants suisses¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « passeport provisoire » est remplacé par « passeport d'urgence », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Préambule

vu les art. 4, 12, al. 4, 2^e phrase, 14d, al. 2, 3^e phrase, et 58, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité (OLDI)²,

Art. 12 Photographie

Les exigences auxquelles doit satisfaire la photographie visée aux art. 12, al. 4, 2^e phrase, et 14d, al. 2, 2^e phrase, OLDI sont définies en annexe.

Art. 13

Abrogé

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

¹ RS 143.111

² RS 143.11

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Annexe

(art. 12)

Exigences auxquelles la photographie doit satisfaire

Format

Le format de la photo doit être de 35 x 45 mm (sans cadre).

La hauteur du visage, du menton au sommet du crâne, doit être de 29 mm au minimum et de 34 mm au maximum. À titre exceptionnel, les cheveux peuvent dépasser le cadre de la photo.

Pour les enfants de moins de 11 ans, la hauteur du visage, du menton au sommet du crâne, doit être de 23 mm au minimum.

Maintien du corps, position de la tête, expression du visage et orientation du regard

La personne doit être assise les épaules droites en face de l'appareil et regarder en direction de l'objectif. La tête ne doit être ni tournée, ni inclinée. Le nez doit se trouver sur la ligne médiane verticale indiquée par le gabarit.

Les deux yeux doivent être ouverts, à la même hauteur et clairement visibles, même en cas de port de lunettes.

L'expression du visage doit être neutre.

La bouche doit être fermée.

Le visage ne doit pas être caché par une main, un objet (p. ex. une pipe) ou une autre personne.

Port de lunettes

Les yeux ne doivent pas être masqués par la monture des lunettes. Les verres ne doivent pas faire de reflets. Les verres teintés ne sont pas admis. Les lunettes de soleil ne sont pas admises. Les verres foncés sont admis pour les personnes malvoyantes.

Éclairage, netteté et contraste

La photo doit être nette et présenter un bon contraste et un éclairage régulier ; le visage ne doit pas présenter d'ombres.

Les tons de la peau doivent être naturels. La peau ne doit pas présenter de reflets ni les yeux être rouges.

Arrière-plan

L'arrière-plan doit être monochrome, uniforme et neutre. Il ne doit pas présenter d'ombres. Il doit être séparé nettement de la tête.

Coiffure

Aucun objet ne doit couvrir la tête. Le port d'un bandeau, d'un serre-tête voyant ou de lunettes remontées sur la tête notamment n'est pas non plus autorisé.

Des exceptions ne sont admises que pour des motifs médicaux ou religieux attestés, par exemple pour les religieuses ou les personnes appartenant à une communauté religieuse prescrivant de se couvrir la tête en public. En pareil cas, le visage doit être visible au moins de la pointe du menton à la naissance des cheveux. Il ne doit pas présenter d'ombres.

Qualité de la photo et autres exigences

Sont admises les photos en noir et blanc ou en couleur. La photo du document d'identité est reproduite en niveaux de gris.

Le papier photo doit présenter une surface lisse (tirage brillant ou semi-mat). Celle-ci ne doit pas être perceptible au toucher (effet perlé ou tramé).

Les photos doivent être reproduites exclusivement sur du papier conçu à cet effet.

La photo ne doit pas dater de plus d'un an.

Elle ne doit présenter aucun pli ni aucune inégalité ou salissure. Ses coins ne doivent pas être arrondis. La structure des pixels ne doit pas être visible.

Le port de l'uniforme n'est pas admis sur la photo.

Les photos de petits enfants ou de personnes handicapées ne doivent pas remplir impérativement toutes les exigences. Des écarts sont admis en ce qui concerne notamment l'orientation du regard en direction de l'objectif, l'expression neutre du visage et la dimension de la tête.

Tableau des photos-types

Les exemples photographiques du tableau des photos-types fixent des exigences supplémentaires³.

³ Le contenu du tableau des photos-types est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante : fedlex.data.admin.ch/xxx > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.